

SAS

SELFING

Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros

Siège social 9 Rue de Garches, Bâtiment Orléans · 92210 SAINT-CLOUD



STATUTS

LES SOUSSIGNES .

D'une part

Monsieur Eric FAYARD
Né le 21/05/1971 à AVIGNON, VAUCLUSE,
De nationalité Française,
Demeurant 14 rue du Halage, 78360 MONTESSON,
Marié sans contrat de mariage avec Madame Ornella SPAGNOLO

Et d'autre part

Monsieur Stéphane LEGOY
Né le 21/03/1972 à PARIS 16^{ème}.
De nationalité Française,
Demeurant 9 Rue de Garches · Bâtiment Orléans 92210 SAINT CLOUD,
Marié avec contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens avec Madame Florence BITAN

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée, qu'ils sont convenus de constituer.

- TITRE I -

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : SELFING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal :

L'ingénierie, le conseil et la fourniture de prestations de service dans les domaines des technologies industrielles, de la recherche et du développement, des systèmes d'information, du management et des ressources humaines,

Le conseil et l'assistance aux entreprises dans leur organisation, leur gestion, leur administration, leur développement,

La formation, dans les domaines du recrutement, du management, du développement commercial,

l'acquisition, la vente, par tout moyen et la gestion de toute participation ou valeur mobilière, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières,

la prise de participation ou d'intérêt dans toute Société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière,

l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie et l'échange de tout terrain et immeuble,

Toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres, en capitaux d'emprunt et plus largement à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises.

Et plus généralement

Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé
9 Rue de Garches,
Bâtiment Orléans
92210 SAINT-CLOUD

Il peut être transféré partout en France par décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée - Année sociale

1. La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société :

Par Monsieur Eric FAYARD, une somme en numéraire de 20 000 euros,
Par Monsieur Stéphane LEGOY, une somme en numéraire de 20 000 euros,

Soit au total la somme de 40 000 euros.

Ladite somme correspondant à 4 000 actions ordinaires de valeur nominale de dix (10) euros souscrites et libérées en totalité ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT DU NORD Centre d'Affaires La Défense Entreprises · 5 Rue Bellini · 92800 PUTEAUX.

Cette somme de 40 000 euros a été déposée le 16 décembre 2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant nominal majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaire.

- TITRE III -

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 11 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants et représentants sociaux), le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans un (1) mois au plus tard à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au point 3 ci-dessus, et avant l'expiration du délai de deux (2) mois fixé au point 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionnée dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu au droit de prémption dans les conditions ci-dessus prévues.

7. Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Article 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants et représentants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

7. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions ci-dessus prévues.

8. Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Article 13 - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective des autres associés dans les éventualités suivantes

Violation substantielle des dispositions des présents statuts,
Exercice direct ou indirect d'une activité commerciale concurrente de celle exercée par la Société,
Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
Licenciement pour faute personnelle reconnue en tant que telle (lourde ou caractérisée) d'un associé bénéficiant d'un contrat de travail.

Les associés seront consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Une notification sera envoyée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée des associés, afin de lui permettre de faire valoir ses observations sur la mesure envisagée.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé et désigner le ou les acquéreurs des actions, sans application des clauses de préemption et d'agrément des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente(30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale projetée par le Cédant.

Article 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par la Société sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital de la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai de trois mois à compter du décès.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

De convention expresse entre les deux associés fondateurs, il est convenu que les fonctions de Président et de Directeur Général décrites aux articles 16 et 17 ci-après seront exercées alternativement par l'un et l'autre d'entre eux, cette disposition particulière constituant une condition essentielle de leur association cette possibilité d'alternance sera posée et décidée lors de chaque assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

1. Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

2. Durée :

La durée du mandat du Président est déterminée sans limitation de durée.

3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée chaque année par décision collective des associés.

4. Pouvoirs :

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

5. Limitations de pouvoirs :

Toutefois, et à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés

- Investissements importants,
- Acquisition et cession de fonds de commerce,
- Prise de participation,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Actes de disposition de patrimoine,
- Remboursement du compte courant,
- Abandon de créance.

6. Représentation sociale :

Le Président est et demeure en toute circonstance l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exerceront les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail.

7. Contrat de travail :

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social. La rupture de son mandat social n'emporte pas la rupture de son contrat de travail.

Article 17 - Directeur Général .

1. Désignation :

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée :

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4. Pouvoirs :

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

5. Limitations de pouvoirs :

Les limitations de pouvoirs du Président telles que prévues au point 5 de l'Article 16 s'appliquent aussi pour le Directeur Général.

6. Contrat de travail :

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social. La rupture de son mandat social n'emporte pas la rupture de son contrat de travail.

Article 18- Convention entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% du capital ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés et des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes, s'ils existent. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Si la loi l'exige, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social au moins sept (7) jours ouvrés avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours ouvrés de leur réception.

- TITRE V -

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

transformation de la Société,
modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
fusion, scission, apport partiel d'actifs,
dissolution,
nomination des Commissaires aux comptes,
nomination, rémunération, révocation du Président,
nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
modification des statuts, sauf transfert du siège social,
nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
agrément des cessions d'actions,
exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
autorisation des décisions du président visées à l'article 16 alinéa.

Plus précisément, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes

Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

modification de la clause de préemption des titres de capital,
modification de la clause d'agrément des titres de capital,
modification de la clause d'exclusion d'un associé,
modification de la clause de sortie conjointe,
décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment par augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L225-130 alinéa 2 du code de commerce),
toute transformation de la Société,
dissolution de la Société,
prorogation de la Société,
révocation du Président.

Décisions prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix des associés présents ou représentés

modifications statutaires autres que celles nécessitant l'unanimité des voix,
modification du capital, sauf par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes,
agrément d'un nouvel associé,
exclusion d'un associé,
fusion, scission et apport partiel d'actifs,
transfert du siège social.

Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
nomination du Président et fixation de sa rémunération,
nomination des Commissaires aux comptes,
augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes,
toutes autres décisions ne requérant ni l'unanimité ni une majorité d'au moins deux tiers des voix des associés présents ou représentés, ou encore ne relevant pas des compétences du Président ou du Directeur Général.

Article 22 - Convocation et réunion des Assemblées d'associés

Les Assemblées d'associés sont convoquées soit par le Président, ou par le ou les Commissaires aux comptes, ou par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 23 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

3. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-simile ou télex.

Article 24 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux

1. Assemblée d'associés :

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits sous quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations signé par le Président et d'un autre associé.

2. Délibérations par consultation écrite .

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

3. Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit (8) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

l'identité des associés votant, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent
celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants)
ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse sous huit (8) jours une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, dans les trois (3) jours, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

4. Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Article 25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011

Article 27 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés devront statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le rapport à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- TITRE VII -

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Cette liquidation met un terme aux fonctions du Président.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- TITRE VIII -

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

- TITRE IX -

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 - Nomination des dirigeants

1. Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée d'une année est :

Monsieur Stéphane LEGOY

Né le 21/03/1972 à PARIS 16^{ème}.

De nationalité Française,

Demeurant 9 Rue de Garches · Bâtiment Orléans 92210 SAINT CLOUD,

Marié avec contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens avec Madame Florence BITAN

Il exercera ses fonctions à titre gracieux.

2. Directeur Général :

Le Président ainsi désigné décide de nommer en qualité de Directeur Général conformément aux présents statuts pour une durée d'une année :

Monsieur Eric FAYARD

Né le 21/05/1971 à AVIGNON, VAUCLUSE,

De nationalité Française,

Demeurant 14 rue du Halage, 78360 MONTESSON,

Marié sans contrat de mariage avec Madame Ornella SPAGNOLO

Il exercera ses fonctions à titre gracieux.

Article 34 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La Société ne réunissant pas, dans sa phase de démarrage, les conditions l'obligeant à désigner des Commissaires aux comptes, il est décidé de surseoir en l'état à leurs nominations.

Article 35 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs pourront être conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publication, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Cloud,
L'an 2010 (deux mille dix),
Et le 16 décembre 2010,
En 10 originaux.



**ANNEXE "1" ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Néant.

- LISTE DES SOUSCRIPTEURS -

Capital 40 000 euros

Nombre d'actions 4 000 actions, toutes de numéraire

Valeur nominale : 10 euros

Libérées en totalité à la souscription

Nom, Prénom, Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominale des actions souscrites	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Eric FAYARD 14 Rue du Halage 78360 MONTESSON	2 000	10 €	20 000 €
Stéphane LEGOY 9 Rue de Garches Bâtiment Orléans 92210 SAINT-CLOUS	2 000	10 €	20 000 €

Total des actions souscrites 4 000

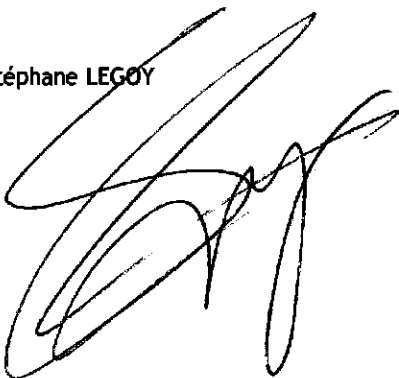
Total des versements effectués 40 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Messieurs Eric FAYARD & Stéphane LEGOY, les associés fondateurs de la Société

A Saint-Cloud

Le 16 décembre 2010

Stéphane LEGOY



Eric FAYARD

